

# COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

## DÉLIBÉRATION PARITAIRE n° 21-19 relative à l'agenda social du 1<sup>er</sup> semestre 2020

### Les organisations soussignées,

*Vu l'article 2-2 du chapitre I de l'annexe 2-17 de la Convention Collective, relatif à la fixation d'un agenda social semestriel,*

*Vu la délibération paritaire n° 9-19 du 25 juin 2019, relative à l'agenda social du 2<sup>ème</sup> semestre 2019,*

*les demandes recueillies, les engagements pris antérieurement, ainsi que les évolutions législatives et réglementaires accomplies ou en cours,*

### Conviennent de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agenda des partenaires sociaux du premier semestre 2020 est le suivant :

#### 1° Examens périodiques

- Situation du régime de Prévoyance
- Orientations de la branche pour le Conseil des Métiers au sein de l'OPCO Mobilités
- Examen semestriel des certifications (RNCSA) et des qualifications (RNQSA)
- Suivi de l'enregistrement et du positionnement des certifications
- Négociation annuelle obligatoire sur les salaires
- Carrières longues

#### 2° Examens spécifiques

En tant que de besoin, en fonction des délégations données aux instances paritaires définies par l'accord Dialogue Social :

- Observation des données de la branche, en appui sur l'OBSA et en préparation des négociations à venir (égalité professionnelle - travailleurs handicapés...)
- Réexamen des articles 6-04 et 1-16 de la CCN SA
- Interprétation de la Convention collective

#### 3° Négociations nouvelles

- Transcription dans la branche de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage résultant de la loi « Avenir professionnel »
- Développement des communications de branche, notamment pour la valorisation des métiers : moyens, outils, structures à créer ou à mobiliser
- Capital de fin de carrière

DB IG  
RL

507 1e) AP  
m

**Article 2** - Les organisations soussignées se concerteront pour organiser l'examen des discussions paritaires ci-dessus, en fonction notamment du degré d'urgence pouvant découler des initiatives législatives ou gouvernementales.

**Article 3** - Un ou plusieurs points supplémentaires pourront être inscrits à cet agenda, à l'initiative de la partie patronale ou à celle des organisations syndicales de salariés et sauf désaccord motivé de l'autre collègue, notamment en cas d'urgence ou de situation imprévue.

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

*Organisations professionnelles*

*Organisations syndicales de salariés*

**C.N.P.A.**  
Conseil National des Professions de l'Automobile

FNA  


ASAV  


CFE-CGC  


CFTC  


Fo Renault  


FGM7 - CFDT  
